











Madame Carole Delga Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Montreuil, le 17 juillet 2014

<u>Objet</u>: Projet de décret prévu à l'article L111-3 du Code de la Consommation (créé par la loi consommation de 2014)

Madame la Ministre,

Alors que la durabilité et la réparabilité des produits sont des enjeux environnementaux et économiques majeurs, tant en termes de consommation responsable des ménages, à laquelle les Français aspirent, qu'en termes d'emploi, permettez-nous d'attirer votre attention sur le projet de décret d'application de l'article 6 de la Loi « consommation » récemment votée.

Depuis plusieurs années, le secteur de la réparation connaît des difficultés. L'ADEME réalise depuis 2007 un Panorama de l'offre de réparation et a mis en évidence que le manque d'information des consommateurs sur les possibilités de réparation et la disponibilité des pièces détachées pour réparer les produits tombés en panne sont des freins au développement de ce secteur.¹

L'article 6 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, venant insérer un article L. 111-3 du Code de la Consommation, porte sur l'information du consommateur quant à la disponibilité des pièces détachées.

- « Art. L. 111-3.-Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée **obligatoirement** au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien.
- « Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs

¹ ADEME, Actualisation du panorama de l'offre de réparation en France, septembre 2010, p. 34.

professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.

« Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article. »

Nous avons récemment été informés que le décret attendu était en cours de rédaction. Il y a quelques jours, M. Xavier Piccino, directeur de cabinet adjoint à la DGCCRF, nous a indiqué que cette obligation ne concernerait que les fabricants qui proposent des pièces détachées car cette mention se veut « positive et non discriminante ». Ainsi, un fabricant qui ne propose pas de pièces détachées, autrement dit qui met sur le marché un produit non réparable, ne ferait figurer aucune mention.

S'il devait être rédigé ainsi, le décret ne permettrait pas une meilleure information du consommateur quant à la réparabilité du bien, et n'aurait pas l'impact que le législateur a souhaité lui donner. En effet, l'exposé des motifs introduisant cet article est très clair :

"Afin de faciliter la réparation des biens, il est prévu de renforcer la règle obligeant le vendeur à informer les consommateurs, lors de l'achat d'un bien, sur la période durant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles, par l'obligation de mettre effectivement ces pièces à leur disposition durant la période considérée. "

Pour que le décret soit conforme à l'esprit de la loi, les organisations signataires souhaitent :

- que le fabricant ou l'importateur informe le vendeur professionnel par écrit dans le cadre du contrat de vente (et idéalement dans la notice, ou sur l'emballage du produit), sur la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées sont disponibles; si elles ne sont pas disponibles, il doit également en informer le vendeur professionnel;
- que le vendeur professionnel en informe le consommateur par écrit a minima dans le contrat de vente (et idéalement par un affichage visible en rayon, dans la notice ou sur l'emballage du produit); si les pièces détachées ne sont pas disponibles, le consommateur doit être informé que « le fabricant n'est pas en mesure de garantir la disponibilité des pièces détachées ».

Nous avons besoin d'une volonté politique forte pour rendre possibles les changements structurels de nos modes de production et de consommation. Sinon, des produits importés à bas prix et de faible qualité continueront à inonder le marché français et des emplois continueront à disparaître.

La mise sur le marché de produits durables et réparables permettra de réduire les prélèvements de ressources naturelles et la production de déchets, et également de relocaliser en France les richesses et les emplois de notre économie.

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger sur la rédaction de ce décret.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à notre demande et nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus parfaite considération.

Reine Claude Mader	Denez L'Hostis	Alain Bazot
Présidente de la CLCV	Président de France Nature Environnement	Président d'UFC Que choisir
Cécile Ostria	Florent Compain	Flore Berlingen
Directrice de la Fondation	Président des Amis de la	Directrice de Zero Waste
Nicolas Hulot	Terre	France

Contact :
Camille Lecomte
Chargée de campagne Modes de production et de consommation responsables
Les Amis de la Terre
camille.lecomte@amisdelaterre.org
09 72 43 92 57

Copie à : Mme Ségolène Royal, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie













Madame Carole Delga Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Montreuil, le 17 juillet 2014

<u>Objet</u>: Projet de décret prévu à l'article L111-3 du Code de la Consommation (créé par la loi consommation de 2014)

Madame la Ministre,

Alors que la durabilité et la réparabilité des produits sont des enjeux environnementaux et économiques majeurs, tant en termes de consommation responsable des ménages, à laquelle les Français aspirent, qu'en termes d'emploi, permettez-nous d'attirer votre attention sur le projet de décret d'application de l'article 6 de la Loi « consommation » récemment votée.

Depuis plusieurs années, le secteur de la réparation connaît des difficultés. L'ADEME réalise depuis 2007 un Panorama de l'offre de réparation et a mis en évidence que le manque d'information des consommateurs sur les possibilités de réparation et la disponibilité des pièces détachées pour réparer les produits tombés en panne sont des freins au développement de ce secteur.¹

L'article 6 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, venant insérer un article L. 111-3 du Code de la Consommation, porte sur l'information du consommateur quant à la disponibilité des pièces détachées.

- « Art. L. 111-3.-Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée **obligatoirement** au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien.
- « Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs

¹ ADEME, Actualisation du panorama de l'offre de réparation en France, septembre 2010, p. 34.

professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.

« Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article. »

Nous avons récemment été informés que le décret attendu était en cours de rédaction. Il y a quelques jours, M. Xavier Piccino, directeur de cabinet adjoint à la DGCCRF, nous a indiqué que cette obligation ne concernerait que les fabricants qui proposent des pièces détachées car cette mention se veut « positive et non discriminante ». Ainsi, un fabricant qui ne propose pas de pièces détachées, autrement dit qui met sur le marché un produit non réparable, ne ferait figurer aucune mention.

S'il devait être rédigé ainsi, le décret ne permettrait pas une meilleure information du consommateur quant à la réparabilité du bien, et n'aurait pas l'impact que le législateur a souhaité lui donner. En effet, l'exposé des motifs introduisant cet article est très clair :

"Afin de faciliter la réparation des biens, il est prévu de renforcer la règle obligeant le vendeur à informer les consommateurs, lors de l'achat d'un bien, sur la période durant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles, par l'obligation de mettre effectivement ces pièces à leur disposition durant la période considérée. "

Pour que le décret soit conforme à l'esprit de la loi, les organisations signataires souhaitent :

- que le fabricant ou l'importateur informe le vendeur professionnel par écrit dans le cadre du contrat de vente (et idéalement dans la notice, ou sur l'emballage du produit), sur la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées sont disponibles; si elles ne sont pas disponibles, il doit également en informer le vendeur professionnel;
- que le vendeur professionnel en informe le consommateur par écrit a minima dans le contrat de vente (et idéalement par un affichage visible en rayon, dans la notice ou sur l'emballage du produit); si les pièces détachées ne sont pas disponibles, le consommateur doit être informé que « le fabricant n'est pas en mesure de garantir la disponibilité des pièces détachées ».

Nous avons besoin d'une volonté politique forte pour rendre possibles les changements structurels de nos modes de production et de consommation. Sinon, des produits importés à bas prix et de faible qualité continueront à inonder le marché français et des emplois continueront à disparaître.

La mise sur le marché de produits durables et réparables permettra de réduire les prélèvements de ressources naturelles et la production de déchets, et également de relocaliser en France les richesses et les emplois de notre économie.

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger sur la rédaction de ce décret.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à notre demande et nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus parfaite considération.

Reine Claude Mader	Denez L'Hostis	Alain Bazot
Présidente de la CLCV	Président de France Nature Environnement	Président d'UFC Que choisir
Cécile Ostria	Florent Compain	Flore Berlingen
Directrice de la Fondation	Président des Amis de la	Directrice de Zero Waste
Nicolas Hulot	Terre	France

Contact :
Camille Lecomte
Chargée de campagne Modes de production et de consommation responsables
Les Amis de la Terre
camille.lecomte@amisdelaterre.org
09 72 43 92 57

Copie à : Mme Ségolène Royal, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie